

Pays-Bas et de l'Europe», avait préconisé d'administrer le Grand-Duché comme province hollandaise. C'est ainsi que notre pays fut effectivement incorporé aux Pays-Bas et traité comme sa 18^{me} province. Cela n'empêcha pas les 73 notables luxembourgeois *) de voter unanimement pour la Loi fondamentale qui devait régir les trois pays. Rappelons que des 1603 votants, 527 (dont les 73 Luxembourgeois) votèrent pour, 796 contre l'Etat unitaire; il y eut 280 abstentions. Pour arriver à une majorité, Guillaume I^{er} n'hésita pas à considérer en sa faveur les 280 abstentions ainsi que les 126 votes négatifs qui avaient été donnés pour des seules raisons religieuses. C'est ce qu'on appela plus tard « l'arithmétique néerlandaise. »

Aux Etats généraux les 4 membres luxembourgeois faisaient partie du groupe des 55 représentants des Pays-Bas méridionaux, la Hollande en comptant à elle seule également 55.

L'inauguration du roi Guillaume eut lieu à Bruxelles le 21. 9. 1815.

Si, comme cela fut dans l'intention des puissances et comme le soulignent expressément P. Eyschen et P. Mullendorff, (22) le Luxembourg avait pu subsister comme annexe au royaume au lieu de lui être « amalgamé », la question de la séparation en 1839 ne se serait même pas posée. Car, à l'opposé des conceptions des annexionnistes belges — Schrobilgen insista sur ce point en 1833 — « le Grand-Duché a été uni, non pas incorporé à la Belgique. » (23)

La Loi fondamentale amena encore un autre changement: de par l'abolissement de certaines dispositions de l'acte de 1814 qui écartait le prince Frédéric du trône grand-ducal, il fallut de nouveau procéder à des dédommagements. C'est ce que fit la loi du 25. 5. 1816 qui attribua au prince des domaines situés dans le Brabant septentrional d'une valeur estimative de 190 000 florins, domaines qui lui seraient dévolus en une propriété après le décès de son frère mais qui retourneraient à l'Etat pour le cas où le prince décéderait sans descendants légitimes mâles, que sa lignée mâle s'éteindrait ou qu'un de ses héritiers monterait sur le trône des Pays-Bas. Enfin, pour empêcher l'éventualité d'une séparation du Grand-Duché du royaume des Pays-Bas, Guillaume I^{er} accéda au Statut de famille des Nassau-Weilbourg du 13. 12. 1822, qui règle définitivement le droit de succession concernant le Grand-Duché en excluant en l'occurrence l'application du Pacte de famille de 1783. (24)

*) Ils furent choisis « parmi les personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens, » dans la proportion de un par 2 000 habitants. La proclamation du roi du 18. 7. 1815 fut suivie d'une liste de quelque 100 notables avec faculté laissée aux habitants des trois arrondissements formant le Grand-Duché « à voter le rejet de quelqu'un des notables portés sur la liste. » (21)